



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1005 / 2023 du 4 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
autorisant la « Société du parc éolien du Chemin de la Ligue » à poursuivre  
l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis  
sur le territoire des communes de Laprugne, Ferrières-sur-Sichon  
et Saint-Clément, fixant le montant des garanties financières  
et prescrivant diverses mesures**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

**Vu** le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

**Vu** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du préfet de l'Allier en date du 19 décembre 2012 actant le bénéfice de l'antériorité au bénéfice des sociétés « PELEIA 25 » et « Société du parc éolien du Chemin de la Ligue », ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur les communes de Laprugne, Ferrières-sur-Sichon et Saint-Clément ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 15 décembre 2022 apportant une correction aux coordonnées géographiques des éoliennes indiquées dans ses déclarations d'antériorité, du fait d'une inversion entre certaines machines des parcs éoliens du Chemin de la Ligue et PELEIA 25 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2023 reçu le 14 mars 2023, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que le parc éolien du Chemin de la Ligue relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du Code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

**Considérant** qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du Code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 325 216 € TTC ;

**Considérant** les résultats des suivis environnementaux réalisés en 2020 et 2021, les mesures prises par l'exploitant à l'issue de ces suivis et sa proposition de renforcement du plan de bridage en date du 9 février 2023 ;

**Considérant** les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2017 et la mise en place par l'exploitant du plan de bridage acoustique préconisé par le bureau d'études visant à prévenir les nuisances sonores de l'installation et respecter les valeurs limites d'émergences sonores prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Dispositions générales

#### Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La « SOCIETE DU PARC EOLIEN DU CHEMIN DE LA LIGUE », dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King – 14280 Saint-Contest, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de Laprugne (03250), Ferrières-sur-Sichon (03250) et Saint-Clément (03250).

#### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert II E		Coordonnées Lambert 93	
	X (en m)	Y (en m)	X (en m)	Y (en m)
E3	706 288,966	2 112 240,022	754 854	6 544 947
E4	706 171,016	2 112 623,957	754 740	6 545 331
E5	705 827,012	2 113 696,897	754 405	6 546 406
E6	705 648,985	2 114 012,789	754 229	6 546 723
E7	705 361,047	2 114 651,943	753 948	6 547 364
E8	705 123,081	2 115 003,868	753 713	6 547 717
Poste de livraison	706 952,200	2 110 621,480	755 503	6 543 324

#### Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 – Laprugne : E3, E4 – Ferrières-sur-Sichon : E5, E6 – Saint-Clément : E7, E8  Hauteur moyeu : 84,0 m Hauteur en bout de pale : 125,0 m  Puissance unitaire : 2,0 MW Puissance totale installée : 12,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, s'élève à : 325 216 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

### Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

#### Article 2.3.1 - Chiroptères

L'exploitant met en place une régulation de tous les aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

Période	Horaires de bridage	Critère vitesse de vent	Critère température
1 <sup>er</sup> juin au 30 juin	d'une heure avant le coucher du soleil au lever du soleil	v < 6,2 m/s	> 12 °C
1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet			> 14 °C
1 <sup>er</sup> août au 31 août		v < 6,5 m/s	> 13 °C
1 <sup>er</sup> septembre au 30 septembre			> 10 °C
1 <sup>er</sup> octobre au 15 octobre			> 7 °C

## Article 2.4 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

### Article 2.4.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans le tableau ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h), pour les vents de secteur Ouest (240° – 300°) :

	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s	13 m/s
E3						MODE IV	1 000 kW	1 000 kW	1 000 kW	1 000 kW
E4						MODE IV	A	A	A	1 000 kW
E5						MODE IV	1 000 kW	1 000 kW	1 000 kW	1 000 kW
E6						MODE IV		1 000 kW		
E7										
E8										

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

## Article 2.5 - Auto-surveillance

### Article 2.5.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

### Article 2.5.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

## Article 2.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

## **Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 2.8 - Cessation d'activité**

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

## **Titre 3 - Dispositions diverses**

### **Article 3.1 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

### **Article 3.2 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.3 - Exécution**


Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la « SOCIETE DU PARC EOLIEN DU CHEMIN DE LA LIGUE », dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King – 14280 Saint-Contest.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le - 4 AVR. 2023  
La Préfète

  
Pascale TRIMBACH